

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 13 juillet 2016

**Avis du CNCPH concernant les projets de décret et d'arrêté relatifs
au registre d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP)**

- Séance du 11 juillet -

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) remercie la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) de lui avoir présenté les projets de décret et d'arrêté relatifs au registre d'accessibilité dans les Etablissements recevant du public (ERP).

En premier lieu, l'instance se félicite du principe de tels projets de textes puisque cela répond à des demandes associatives qui avaient été émises auprès des pouvoirs publics.

Le CNCPH se retrouve donc dans l'économie générale de ces projets de Décret et d'Arrêté puisque figureront dans ce registre, les attestations d'accessibilité ou les éléments liées aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), les informations liées à la maintenance des équipements, ainsi qu'à la formation des personnels d'accueil.

Il faut également noter l'existence d'un dispositif de sanctions, puisque le défaut de registre pourra faire l'objet d'une plainte au titre de l'article L 152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le CNCPH salue aussi avec satisfaction la réponse de la DMA qui accepte de créer un groupe de travail pour élaborer une version Facile A Lire et à Comprendre (FALC) du registre public d'accessibilité.

Pour autant, certaines remarques sont à émettre concernant les points suivants, lesquels ont fait l'objet d'un dialogue avec la DHUP :

- Il s'agirait tout d'abord que soient renseignés dans le registre les modalités d'utilisation des équipements (Boucle à induction magnétique, visiophone, activation du sous-titrage, audio-guides, etc.). La DHUP propose d'ajouter la mention suivante dans le I.- de l'Article 1^{er} de l'Arrêté : « *Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement* » ; proposition qui répond à la demande sur ce point.

- Pour les ERP desservant un service de transport collectif, le registre d'accessibilité doit être mis en ligne sur internet si le principal point d'accueil de l'établissement est inaccessible. La DHUP propose ainsi de remplacer le terme « peut » par le mot « est » dans la seconde phrase de l'article 3 de l'Arrêté : « *A titre alternatif, il [le registre] peut être mis en ligne sur un site Internet.* » ; ce qui répond une nouvelle fois à notre demande.
- Le CNCPH souhaiterait que l'attestation de formation du personnel d'accueil soit délivrée par l'organisme agréé, ou par le référent « accessibilité » ou « handicap » de l'ERP ayant dispensé ladite formation; et par une unique attestation de l'employeur. Cette demande permettrait de sécuriser l'objectif d'avoir des personnels d'accueil dûment formés. Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la DHUP sur ce point.
- Il serait extrêmement important que les registres d'accessibilité soient consultables en ligne par les citoyens, car les situations peuvent très diverses alors que les personnes ont besoin de garanties lorsqu'elles prévoient des déplacements.
En effet, un restaurant peut être déclaré comme accessible, alors que l'établissement aura pu obtenir une dérogation justifiée pour l'inaccessibilité de ses sanitaires. Par conséquent, d'un point de vue pratico-pratique pour les personnes, il est fondamental de pouvoir connaître le contenu exact des prestations accessibles ou non.
Donc, le CNCPH émet la demande à ce que les Commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité puissent publier sur les sites internet des collectivités territoriales d'appartenance le contenu des registres d'accessibilité des ERP de leur territoire. A défaut, l'instance propose que ce soit les préfetures qui mettent en ligne sur leur site internet la liste des registres d'accessibilité. Nous demeurons dans l'attente de la réponse de la DHUP sur ce point.

En conséquence, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte à l'unanimité, moins une opposition, un avis favorable à l'égard des présents projets de décret et d'arrêté, accompagné des préconisations mentionnées ci-dessus et concernant en particulier l'attestation de formation des personnels ainsi que la mise en ligne sur internet des registres d'accessibilité via, le cas échéant, les préfetures.